

INFO SUR LES FRAIS DES BENEVOLES ET REDUCTIONS D'IMPOTS

L'article 200 du CGI ouvre le droit à réduction les dons effectués au profit (entre autres) :

- Des œuvres ou organismes d'intérêt général ;
- Des fondations ou associations reconnues d'utilité publique

La loi n°2000-657 du 6/07/2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (dite loi Buffet) a introduit une nouvelle hypothèse de don, dans le code général des impôts, ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Ainsi, cet article est complété par un alinéa disposant que « ouvrent également droit à réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement ».

Organismes concernés : ce sont les organismes d'intérêt général ayant un caractère (philanthropique ; éducatif ; scientifique ; social ; humanitaire ; sportif ; familial et culturel.) ou qui concourent à la mise en valeur du patrimoine artistique ; à la défense de l'environnement naturel ; à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

L'activité bénévole : il s'agit de l'activité d'une personne exercée volontairement et sans contrepartie financière ou avantage en nature quelconque.

Frais engagés en vue de la réalisation de l'objet social : les frais ne peuvent que servir les intérêts de l'association.

Frais justifiés : l'engagement par le bénévole des frais doit pouvoir être prouvé par des justificatifs (Voir note « dons éligibles à la réduction d'impôt ».) Ces documents pourront être demandés en cas de contrôle des services fiscaux afin de vérifier la réalité des dépenses.

Frais constatés dans les comptes de l'organisme : l'association doit saisir en comptabilité les frais engagés par les bénévoles. Ceux-ci peuvent être assimilés à des dons.

Frais non remboursés : les frais ouvrant droit à une réduction d'impôt ne doivent pas avoir été remboursés par l'association. Cette condition est d'application stricte.

Quand ces conditions sont respectées, les frais des bénévoles sont assimilés à des dons consentis au profit de l'association.

Aussi, la réduction d'impôt est elle calculée selon la même méthode que celle accordée pour les dons des particuliers aux associations. La réduction

correspond à 66% des frais retenus dans la limite de 20% du revenu (revenu net global tel que défini par le Fisc).

Les règles relatives au don trouvent donc à s'appliquer, notamment en ce qui concerne le modèle d'imprimé à joindre à la déclaration de revenus.